

## **GE\_GERICHTE ACPR/17/2019 vom 30. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_17\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_17_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/17/2019 du 30 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/17/2019 del 30 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prétendu titulaire des avoirs séquestrés, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette décision (art. 382 al. 1, 105 al. 1 let. f et 105 al. 2 CPP).

#### **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal de police d'avoir retenu à tort que son opposition n'était pas valable. Il considère que l'ordonnance de confiscation ne lui a pas été valablement notifiée.

##### **E. 2.1**

Selon l'art. 85 al. 2 CPP, les prononcés des autorités pénales doivent être notifiés par recommandé ou par tout autre mode de communication disposant d'un système permettant de vérifier leur réception.

##### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 87 CPP, traitant du domicile de notification, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (al. 1). Les parties et leur conseil qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont tenus de désigner un domicile de notification en Suisse, les instruments internationaux prévoyant la possibilité de notification directe étant réservés (al. 2). Si les parties sont pourvues d'un conseil

- 5/7 - P/8511/1999 juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (al. 3). La jurisprudence a précisé que cette disposition n'empêche pas les parties de communiquer aux autorités pénales une adresse de notification, autre que celles indiquées par la norme (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 p. 229 s.). Celui qui annonce aux autorités pénales se faire assister pour défendre ses intérêts d'un conseil juridique ayant, comme en l'espèce, son étude en Suisse communique de la sorte une adresse de notification simple et sûre pour les autorités, à savoir celle de son conseil. Permettre à la partie de distinguer constitution d'un conseil et élection ou non de domicile auprès de ce dernier ne serait que source de confusion. Dès lors, il convient de considérer que l'art. 87 al. 3 CPP est d'ordre impératif et ne laisse pas de place à une réserve qui serait faite par la partie assistée, ou son conseil, que les communications dans l'affaire pour laquelle elle a constitué ce conseil lui parviennent directement à elle. Lorsqu'un conseil juridique a été institué, les communications doivent lui être notifiées, sous peine d'invalidité (ATF 144 IV 64; T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung

[StPO], 2e éd. 2014, n° 5 ad art. 87 CPP; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd. 2014., n° 5 ad art. 87 CPP; SCHMID/JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung [StPO], Praxiskommentar*, 3e éd. 2018, n° 14 ad art. 354 CPP).

### **E. 2.3**

De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 consid. 5.9 et les nombreuses références). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10; 124 V 400 consid. 2a p. 402; arrêts 6B\_935/2015 du 20 avril 2016 consid. 4.2 - 4.4; 6B\_869/2014 du 18 septembre 2015 consid. 1.2). La preuve de la notification peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondance ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 105 III 43 consid. 2a).

### **E. 2.4**

L'ordonnance de confiscation rendue en application des art. 376 et suivants CPP est sujette à opposition conformément à l'art. 377 al. 4 CPP, lequel renvoie aux art. 354 et suivants CPP (opposition à l'ordonnance pénale).

À teneur de l'art. 354 al. 1 CPP, l'opposition doit être formée devant le Ministère public par écrit dans les dix jours.

### **E. 3**

En l'espèce, l'ordonnance de confiscation a été notifiée uniquement à la banque dépositaire des fonds, avec la mention, identique sur les huit ordonnances notifiées

- 6/7 - P/8511/1999 le même jour alors qu'elles concernent des comptes et des personnes différentes, et sans autre justification, que l'ayant droit figurant sur les documents d'ouverture était fictif et que le réel titulaire de la relation visée n'avait pas été identifié. Or, la procédure est expressément et systématiquement dirigée contre le recourant ("A\_\_\_\_\_ et consorts"), lequel a fait savoir dès 1999 qu'il avait constitué avocat en Suisse. Partant, il pouvait présumer de bonne foi que les communications des autorités lui seraient adressées chez son conseil et le Ministère public ne pouvait se dispenser de lui notifier l'ordonnance de confiscation au motif qu'il ne serait pas l'ayant droit qu'il prétendait être.

Il s'ensuit que la notification de l'ordonnance de confiscation à la banque ne peut être opposée au recourant, à qui elle n'a pas valablement été notifiée.

Partant, son opposition est recevable et son recours contre l'ordonnance rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal de police doit être admis.

Elle sera dès lors annulée et, dans un souci d'économie de procédure, la cause sera renvoyée directement au Ministère public (art. 397 al. 2 CPP) pour qu'il statue sur l'opposition formée par le recourant à l'ordonnance de confiscation du 30 mai 2014.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

Le recourant, qui obtient gain de cause, a demandé une indemnité qu'il n'a nullement chiffrée. Il ne lui en sera par conséquent pas alloué. \* \* \* \* \*

- 7/7 - P/8511/1999

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.